



ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE

REGLEMENT

DES PARCS, JARDINS ET PROMENADES

DE LA VILLE DE LA BAULE - ESCOUBLAC

Le Maire de la Ville de LA BAULE,

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L1311-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L130-1 et suivants,

Vu le Code Civil en ses articles 1240 et suivants,

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'utilisation des parcs, jardins et espaces verts aux modes de vie actuels,

Considérant qu'il importe de fixer les conditions de fréquentation et d'utilisation des jardins et espaces verts, afin que chacun puisse s'y promener et s'y détendre sans gêner les autres utilisateurs, dans le respect des lieux et des installations afin que leur bon état et leur pérennité soient assurés,

Sur proposition de M. le Directeur Général Adjoint Technique,

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Sont soumises au présent arrêté toutes les parcelles du domaine communal affectées spécialement aux espaces verts. Il en est ainsi notamment des promenades, parcs et jardins.

ARTICLE 2 - RESPECT DES LIEUX ET DES USAGERS

Le public fréquentant les parcs, jardins et espaces verts de la ville, de même que les personnes physiques ou morales appelées à y intervenir, seront tenus de respecter le bon état des lieux et des équipements.

Les parcs, jardins et espaces verts étant aménagés pour satisfaire, dans l'intérêt général, à une demande du public, chaque usager doit veiller à ne pas troubler par son comportement la jouissance des lieux par les autres utilisateurs.

2.1. Dégradations

Des poursuites pénales et civiles seront engagées contre les auteurs de dégradations, que celles-ci soient volontaires ou involontaires.

2.1.1. - Sols

- Sols naturels ou sablés : Dégradations par trous ou tranchées ;
- Sols minéraux (asphalte, pavage, dallage etc...) : bris, salissures ;

2.1.2. - Constructions (sanitaires, clôtures, murets, etc...) et mobilier (jeux, bancs, corbeilles à papier, matériel d'arrosage, etc...).

- Détérioration par bris, peinture, graffitis.

2.1.3. - Végétaux

- Dégradations, arrachage de végétaux, fixation de panneaux ou d'affiches sur les arbres par des clous ou autres, destruction de fleurs, de branches, fruits, parterres, vol de végétaux, détérioration de pelouse, etc. ...

2.2. Respect des animaux

Les promeneurs devront s'abstenir de nuire aux animaux sauvages présents dans les jardins ou de les effrayer.

2.3. Mendicité et moralité

La mendicité, de même que les comportements contraires aux bonnes mœurs (tenue indécente, état d'ébriété, usage de stupéfiants ...) entraîneront, sans préjudice des procédures qui pourraient être diligentées par ailleurs contre eux sur le plan pénal, l'expulsion des contrevenants en ayant recours si nécessaire aux forces de l'ordre.

2.4. Activités à caractère dangereux

Les activités à caractère dangereux soit pour celui qui les pratique, soit pour les autres utilisateurs, ne sont pas autorisées dans les jardins :

- Lancers : Fléchettes, boomerang, etc. ... ; en ce qui concerne le jeu de boules, il n'est autorisé que sur les terrains prévus à cet effet.
- Tirs : fusils, pistolets, arcs, lance-pierres ...
- Pétards, fusées et autres pièces d'artifice (en vertu de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1964).
- Les feux sont strictement interdits.

2.5. Utilisation des jeux d'enfants

Toute circulation sur engins à roulettes et autres véhicules avec ou sans moteur est interdite dans les aires de jeux. L'utilisation des équipements de jeux installés par la ville est réservée aux enfants avec obligation de respect des tranches d'âges. Toute utilisation ne correspondant pas à la fonction des jeux dégrèverait la responsabilité de la ville (voir article 4).

2.6. Limitation des nuisances

2.6.1. Bruit

L'utilisation de postes de radio, magnétophones, etc. ... est autorisée sous réserve de ne pas déranger les autres utilisateurs.

2.6.2. Accès des animaux

L'accès des chiens et des petits animaux domestiques est autorisé dans les espaces ouverts. Dans les jardins clos, ils devront obligatoirement être tenus en laisse (longueur maximum de la laisse : 1,50 m), et être tenus hors des pelouses et massifs. Dans les jardins réservés aux enfants ou dans les parties de jardin aménagées à cette attention (bacs à sable), l'accès des animaux, même tenus en laisse, est strictement interdit.

Les propriétaires ou gardiens de ces animaux seront civilement responsables de tous les dommages qu'ils pourraient occasionner. Les propriétaires seront tenus de ramasser et d'évacuer les déjections de leur animal. Des distributeurs de sacs canins et corbeilles sont à disposition à certaines entrées de parcs.

2.6.3. Pollutions diverses

Les dépôts de déchets et d'ordures, ainsi que les rejets de polluants (huile de vidange, eaux usées ...) et le lavage de voitures sont interdits sur tous les espaces couverts par le présent règlement.

2.7. Accès des véhicules

L'accès des véhicules avec ou sans moteur est interdit dans les jardins (dérogation : voir article 6.2).

Toutefois, les enfants de moins de 8 ans sont autorisés à circuler à bicyclette lorsqu'ils sont sous la surveillance d'un responsable majeur (parent ou accompagnateur).

2.8. Camping et Pique-nique

Le camping est interdit sur les surfaces soumises au présent règlement. Par contre, le pique-nique est autorisé sous réserve que les déchets soient ramassés ou déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

2.9. Sanitaires

Le public est invité à respecter la propreté des espaces et équipements mis à sa disposition, notamment les installations sanitaires dont l'usage est obligatoire.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OUVERTURE ET D'ACCES DU PARC DES DRYADES ET DU SQUARE DU BOIS DES AULNES

3.1. Modalités d'ouverture et de fermeture

Les horaires d'ouverture et de fermeture sont déterminés en fonction des saisons selon un planning fixé à l'article 3.2

Pour le Parc des Dryades, le portail se ferme et s'ouvre automatiquement aux horaires indiqués un portillon peut être ouvert de l'intérieur durant une heure après la fermeture.

Pour le Square du Bois des Aulnes, un gardien veille à assurer l'évacuation du site avant fermeture.

3.2. Horaires

<u>Mois</u>	<u>Ouverture</u>		<u>Fermeture</u>	
	<u>Parc des Dryades</u>	<u>Bois des Aulnes</u>	<u>Parc des Dryades</u>	<u>Bois des Aulnes</u>
Janvier	Semaine 8h00 Week-end et jours fériés 9h00	Semaine 8h00 Week-end et jours fériés 9h15	18 h 30	18 h 30
Février				
Mars				
Avril				
Mai	Semaine 8h00 Week-end et jours fériés 9h00	Semaine, week- end et jours fériés 9h00	20 h 30	22 h 30
Juin				
Juillet				
Août				
Septembre	Semaine 8h00 Week-end et jours fériés 9h00	Semaine 8h00 Week-end et jours fériés 9h15	20 h 30	20 h 30
Octobre	Semaine 8h00 Week-end et jours fériés 9h00	Semaine 8h00 Week-end et jours fériés 9h15	18 h 30	18 h 30
Novembre				
Décembre				

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA RESPONSABILITE DES UTILISATEURS ET DE LA COLLECTIVITE

4.1. Responsabilité des parents, enseignants, encadrants et moniteurs

Les parents, enseignants, encadrants ou moniteurs accompagnant des enfants sont civilement responsables des dommages que ceux-ci pourraient occasionner.

4.2. Responsabilité de la ville de LA BAULE - ESCOUBLAC

La ville de LA BAULE - ESCOUBLAC décline toute responsabilité vis à vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation des espaces verts ou de

l'utilisation des installations, sauf en cas de défectuosité dûment constatée et qui lui serait imputable.

4.3. Gardiennage et contrôle

Le public est tenu d'obtempérer aux injonctions du personnel et autres agents assermentés préposés à cet effet. En cas de refus, l'intervention des forces de police pourra être sollicitée.

4.4. Evaluation des dommages

L'estimation des dommages se fera par le ou les services concernés par la remise en état.

4.5. Poursuites

Dans le cas d'infractions, la ville de LA BAULE - ESCOUBLAC se réserve le droit de poursuivre les responsables conformément à la loi.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 5 - MANIFESTATIONS ET ACTIVITES

5.1. Autorisation

L'organisation de manifestations publiques ou privées doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Maire au plus tard deux mois avant leur date.

L'autorisation ne peut être accordée que si la manifestation projetée n'est pas contraire à l'affectation des lieux et ne doit en aucun cas gêner les autres usagers des jardins et espaces verts. L'organisateur devra s'engager, en cas d'acceptation de sa demande, à respecter les conditions d'occupation et d'utilisation qui lui seront imposées.

5.2. Photographies

Les amateurs peuvent librement filmer et photographier.

5.3. Activités sportives

5.3.1. Jeux de ballon

Les jeux de ballon sont interdits à l'exception des espaces prévus spécialement à cet effet.

5.3.2. Patinage

Dans les jardins clos, l'utilisation de matériel de glisse (patins à roulettes, rollers, planches etc. ...) est strictement interdite sur les allées et pelouses du Parc des Dryades et du Jardin du Bois des Aulnes. De même, le patinage est interdit sur les bassins et les pièces d'eau.

ARTICLE 6 - Accès

6.1. Accès des personnes à mobilité réduite

Pour faciliter les déplacements d'une personne handicapée, l'accès occasionnel d'un véhicule peut être autorisé après avoir pris contact avec le responsable du Service Espaces verts.

L'attribution d'une autorisation d'entrée permanente ne pourra se faire que sur demande écrite adressée au Maire.

De par la configuration du terrain naturel, les pentes de certaines allées dans les parcs et jardins, notamment au parc des Dryades sont supérieures aux normes en vigueur. Des panneaux signalant le danger sont apposés à chaque entrée des sites concernés.

6.2. Dérogation à l'interdiction d'accès des véhicules

Par dérogation aux dispositions de l'article 2.7, les engins de service, certains véhicules de livraison ou de manutention ainsi que les véhicules des agents embauchant sur site pourront être autorisés à circuler dans les allées après accord du Responsable du Service Espaces Verts. En aucun cas, la vitesse ne devra dépasser 15 kilomètres heure.

ARTICLE 7 - Prélèvement de fruits, graines et échantillons divers

Il est interdit de prélever graines, fruits et échantillons divers. Toutefois, à des fins scientifiques ou horticoles, ces prélèvements pourront être exceptionnellement autorisés par le responsable du Service Espaces Verts. Ils ne pourront avoir lieu qu'en présence du responsable du jardin concerné ou de son représentant.

ARTICLE 8 - Fermeture exceptionnelle

8.1. Pour manifestations diverses et travaux

Les parcs pourront être occasionnellement fermés en raison d'une manifestation ou de travaux. Cette fermeture fera l'objet d'un arrêté municipal qui sera affiché aux entrées.

8.2. Pour cause d'intempéries exceptionnelles

Les parcs pourront être fermés en raison de conditions météorologiques particulières (tempête, verglas, chute de neige...).

Des panneaux d'information seront disposés aux entrées pour expliciter au public la raison de la fermeture du site.

ARTICLE 9 -

Toutes les dispositions des arrêtés municipaux réglementant la police des jardins, parcs, promenades et squares publics de la Ville de LA BAULE ESCOUBLAC sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté publié par voie d'affichage et d'insertion - par extrait - dans la presse.

ARTICLE 10 -

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint Technique, Madame la Commissaire de Police et M. le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des prescriptions du présent arrêté.

Fait à LA BAULE-ESCOUBLAC, le - 7 AOUT 2019



Pour le Maire,
le Maire-adjoint
en charge de la sécurité et de la circulation


Philippe LANGLOIS